



SERVICE
DES SPORTS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Convention rattachée aux délibérations
n° 36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017
et n° 41 du Conseil Municipal du 18 décembre 2014

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Année 2017

ENTRE

La Ville de **SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS**, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

L'Association régie par la loi 1901 : **LA VIE AU GRAND AIR DE SAINT-MAUR**

N° et date de déclaration à la Préfecture : le 6 octobre 1919

N° d'agrément : 119 94

N° SIRET :

dont le siège social est situé : 8, avenue du Nord à Saint-Maur-des-Fossés

représentée par son président en exercice, Monsieur **Jean-François BEDU**

désignée ci-après « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Après avoir rappelé:

1. La loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées, modifié par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 – art.7,
2. Le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
3. L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
4. La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
5. La décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011,
6. Le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012,

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2002, toute subvention municipale dont le montant annuel dépasse 23 000 € doit faire l'objet d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Considérant le projet, exposé à l'article 1^{er}, initié et conçu par l'Association et conforme à son objet statutaire.

Considérant les objectifs généraux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci après :

- Découverte des sports pratiqués par la VGA Saint-Maur.
- Organisation des Jeux Handi-Cap sur le sport et participation au Téléthon.
- Développement du sport de haut niveau, notamment féminin.
- Organisation de stages pendant les vacances scolaires.
- Stage de perfectionnement pour les adhérents des sections de la VGA.
- Stages de préparation aux compétitions dans les installations sportives municipales.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'Association participe de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre de son objet statutaire, à mettre en œuvre le programme d'actions ou l'action ayant pour objectif(s) :

- a) de répandre la pratique de l'éducation physique et de la natation ;
- b) de promouvoir la pratique de tous les sports individuels et collectifs ;
- c) d'organiser des rencontres sportives ;
- d) d'organiser dans toutes les disciplines où cela est possible des écoles de jeunes et les faire connaître par les fédérations.

La Commune décide d'apporter à l'Association un concours sous forme de moyens financiers directs et éventuellement indirects, pour l'année 2017 selon les modalités ci-après. La Commune n'attend aucune contrepartie directe de ces contributions.

Article 2 – Subventions

La Commune s'engage à soutenir financièrement les objectifs de l'Association, ci-dessus définis. Elle fixe pour l'année, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, l'Association lui présente une demande de subvention annexée pour l'exercice visé à l'article 1^{er}, accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière communale.

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association, après signature de la présente convention, délibération du Conseil Municipal et accomplissement des formalités prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les procédures comptables en vigueur et le calendrier prévisionnel défini ci-après :

Date prévisible de versement	Montant de la subvention	Délibération n° 36 du Conseil municipal
Avril-Mai	88 000 €	Du 23 mars 2017

Article 3 – Mise à disposition de personnels municipaux

Ponctuellement la Commune peut mettre à disposition du personnel municipal pour prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires municipaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Article 4 – Mise à disposition de locaux

En cas de mise à disposition de locaux, une convention spécifique est établie à cet effet.

Article 5 – Reddition des comptes, présentation des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association devra communiquer à la Commune, au plus tard 6 mois après la clôture de son exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'Association ou le commissaire aux comptes,
- le rapport du commissaire aux comptes (si l'Association a cette obligation ou si elle fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

Article 6 – Contrôle de l'utilisation des deniers publics

Une fois la subvention attribuée, la Commune s'interdit de s'immiscer dans la gestion financière de celle-ci. Toutefois, l'Association sera tenue de justifier à tout moment, à la demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues.

A cet effet, les dirigeants de l'Association rencontreront, au moins une fois par an, les représentants de la Ville pour évaluer, d'un commun accord, les conditions d'application de cette convention.

Par ailleurs, conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu est à adresser dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée... ».

Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à l'objet visé à l'article 1^{er} de la présente convention, sera reversée de plein droit à la Commune.

Article 7 – Financement de nouveaux projets - Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

L'Association s'engage à informer la Commune de tous nouveaux projets n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle, qui pourraient être financés, le cas échéant si le Conseil Municipal en décide ainsi, à l'aide de fonds communaux, et faire alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations résultants de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'exercice budgétaire de la ville visé à l'article 1^{er}.

Article 10 – Conditions particulières

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune dans tous les documents produits dans le cadre de la présente convention.

Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique de la commune.

Utilisation de la subvention d'un montant de **88 000 €**, selon la répartition suivante :

VGA Basket (Contrat de Performance Equipe 2016-2017)	5 000 €
VGA Escrime (Contrat de Performance Equipe 2016-2017)	8 000 €
VGA Football Féminin (Contrat de Performance Equipe 2016-2017 2 ^e partie)	40 000 €
VGA Haltérophilie (Contrat de Performance Equipe 2016-2017)	8 000 €
VGA Rugby (Contrat de Performance Equipe 2016-2017)	4 000 €
VGA Tennis de Table (Contrat de Performance Equipe 2016-2017)	3 000 €
VGA Volley Ball (Contrat de Performance Equipe 2016-2017)	8 000 €
VGA Water Polo (Contrat de Performance Equipe 2016-2017)	4 000 €
VGA Escrime (Manifestation La Touche en Or)	1 000 €
VGA PENTATHLON (Frais de déplacement)	1 000 €
VGA (Coupons d'aide à la pratique sportive 2016-2017)	6 000 €

Article 11 – Annexe

La demande de subvention, conforme au dossier de subvention CERFA numéro 12156*03, accompagnée du budget prévisionnel détaillé, présentée par l'Association pour l'exercice visé à l'article 1^{er} est annexée à la présente convention et fait partie intégrante de celle-ci.

Article 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue le différent pourra être porté devant la juridiction administrative. En ce cas, le tribunal administratif de Melun sera le tribunal compétent.

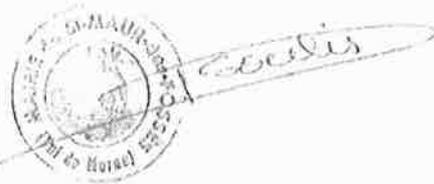
Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 24 mars 2017

Pour l'Association

Pour le Député-Maire et par délégation

Le Président
LA VIE AU GRAND AIR
DE SAINT MAUR
8, avenue du Nord - 94100 SAINT MAUR
Tél. : 01 48 83 44 24 - Code APE 9723
N° SIRET 708 336 949 00029

Jean-François BEDU



Dominique SOULIS

Maire-adjoint déléguée aux sports

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.F. Bedu', is written across the bottom left of the page.



SERVICE
DES SPORTS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Convention rattachée aux délibérations
n° 34 du Conseil Municipal du 23 mars 2017,
n° 35 du Conseil Municipal du 29 juin 2017

Avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens en date du 24 mars 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

L'Association régie par la loi 1901 : **LA VIE AU GRAND AIR DE SAINT-MAUR**

N° et date de déclaration à la Préfecture : le 6 octobre 1919

N° d'agrément : 119 94

N° SIRET :

dont le siège social est situé : 8, avenue du Nord à Saint-Maur-des-Fossés

représentée par son président en exercice, Monsieur **Jean-François BEDU**

désignée ci-après « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Après avoir rappelé:

1. La loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées, modifié par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 – art.7,
2. Le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
3. L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
4. La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
5. La décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011,
6. Le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012,

Il a été convenu ce qui suit :

aux demandes présentées par l'association, le conseil municipal du 29 juin 2017 a décidé d'attribuer des fonds communaux pour un montant de 290 458 €, par la délibération n° 35, selon la répartition suivante :

Hôtel de ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint Maur des Fossés Cedex
☎ 01 41 81 10 81 - Télécopie 01 41 81 10 84 - www.saint-maur.com

VGA (Coupons d'aide à la pratique sportive 2016-2017)	180 €
VGA Haltérophilie (Tournoi international)	2 000 €
VGA Sport handicap (Jeux Handi-Cap sur le sport 2017)	2 500 €
VGA Gymnastique (Championnat G A F IDF Zone Nord)	2 000 €
VGA Voile (Frais base nautique)	1 993 €
VGA Voile (Déplacement Championnat de France)	300 €
281 485 € VGA (Subvention de fonctionnement saison 2017-2018) répartis comme suit :	
ATHLÉTISME	17 266 €
BASKET	20 288 €
BOULES PÉTANQUE	302 €
BOULES PARISIENNES	389 €
BOXE ANGLAISE	12 950 €
EPIS	16 403 €
ESCRIME	20 288 €
FOOTBALL FÉMININ	19 856 €
FOOTBALL MASCULIN	33 238 €
GYMNASTIQUE	14 244 €
HALTÉROPHILIE	4 317 €
KARATÉ	2 158 €
NATATION (École)	950 €
NATATION SYNCHRONISÉE	7 339 €
NAUTISME (Voile)	10 791 €
PENTATHLON	1 425 €
PLONGEON	7 769 €
RUGBY	25 036 €
SPORT HANDICAP	2 590 €
TENNIS DE TABLE	30 648 €
VOLLEY BALL	21 583 €
WATER-POLO	11 655 €

Dates prévisibles de versement	Montant de la subvention	Délibération n° 35 du 29 juin
Courant Juillet Août	165 458 € répartis comme suit :	8 973 € subvention affectée 156 485 € subvention de fonctionnement (1 ^e partie)
Courant Novembre	125 000 €	subvention de fonctionnement (2 ^e partie)

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 3 juillet 2017

Pour l'Association

Le Président,

Jean-François BEDU

Pour le Maire et par délégation



Dominique SOULIS

Maire-adjoint déléguée aux sports



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Convention rattachée aux délibérations
n° 34 du Conseil Municipal du 23 mars 2017,
n° 20 du Conseil Municipal du 28 septembre 2017

Avenant n° 2 à la convention d'objectifs et de moyens en date du 24 mars 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

L'Association régie par la loi 1901 : **LA VIE AU GRAND AIR DE SAINT-MAUR**

N° et date de déclaration à la Préfecture : le 6 octobre 1919

N° d'agrément : 119 94

N° SIRET :

dont le siège social est situé : 8, avenue du Nord à Saint-Maur-des-Fossés

représentée par son président en exercice, Monsieur **Jean-François BEDU**

désignée ci-après « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Après avoir rappelé:

1. La loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées, modifié par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 – art.7,
2. Le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
3. L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
4. La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
5. La décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011,
6. Le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012,

Il a été convenu ce qui suit :

aux demandes présentées par l'association, le conseil municipal du 28 septembre 2017 a décidé d'attribuer des fonds communaux pour un montant de 198 000 €, par la délibération n° 20, selon la répartition suivante :

VGA Basket (Contrat de Performance Equipe 2016-2017)	1 000 €
VGA Natation Synchronisée (Contrat de Performance Equipe 2016-2017)	2 000 €
VGA Gymnastique (Contrat de Performance Equipe 2016-2017)	5 000 €
VGA Football Féminin (Contrat de Performance Equipe 2017-2018 1 ^e partie)	40 000 €
VGA-STELLA Handball (Contrat de Performance Equipe 2017-2018 1 ^e partie)	150 000 €

Date prévisible de versement	Courant octobre - novembre	Délibération n° 20 du 28/09
------------------------------	----------------------------	-----------------------------

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 29 septembre 2017



Pour l'Association

Le Président,



Jean-François BEDU

Pour le Maire et par délégation



Dominique SOULIS

Maire-adjoint déléguée aux sports



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Convention rattachée aux délibérations
n° 34 du Conseil Municipal du 23 mars 2017,
n° 19 du Conseil Municipal du 23 novembre 2017

Avenant n° 3 à la convention d'objectifs et de moyens en date du 24 mars 2017

ENTRE

La Ville de **SAINT-MAUR-DES-FOSSES**, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

L'Association régie par la loi 1901 : **LA VIE AU GRAND AIR DE SAINT-MAUR**

N° et date de déclaration à la Préfecture : le 6 octobre 1919

N° d'agrément : 119 94

N° SIRET :

dont le siège social est situé : 8, avenue du Nord à Saint-Maur-des-Fossés

représentée par son président en exercice, Monsieur **Jean-François BEDU**

désignée ci-après « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Après avoir rappelé:

1. La loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées, modifié par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 – art.7,
2. Le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
3. L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
4. La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
5. La décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011,
6. Le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012,

Il a été convenu ce qui suit

Par la délibération en date du 5 avril 2012, il a été approuvé le principe de la mise en place d'une aide, fixée à 60 € par personne, favorisant la pratique sportive au sein d'une association locale.

Le Conseil municipal du 23 novembre 2017 a attribué une somme de **11 640,- €** en faveur de votre association.

Le versement aura lieu courant décembre 2017.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 29 novembre 2017

Pour l'Association

Le Président
LA VIE AU GRAND AIR
— DE SAINT MAUR —
8, avenue du Nord - 94100 SAINT MAUR
Tél. : 01 48 83 44 24 - Code APE 9723
N° SIRET 788 336 949 00029
Jean-François BEDU

Pour le Maire et par délégation



D Soulis

Dominique SOULIS

Maire-adjoint déléguée aux sports



SERVICE
DES SPORTS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Convention rattachée aux délibérations
n° 24 du Conseil Municipal du 23 mars 2017
et n° 41 du Conseil Municipal du 18 décembre 2014

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Année 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

L'Association régie par la loi 1901 : **LA STELLA SPORTS DE SAINT-MAUR**

N° et date de déclaration à la Préfecture : 175 360 le 23 novembre 1937

N° d'agrément : 133 52

N° SIRET :

dont le siège social est situé : 88, quai du Petit Parc à Saint-Maur-des-Fossés

représentée par son président en exercice, Monsieur **Bernard BRETON**

désignée ci-après « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Après avoir rappelé:

1. La loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées, modifié par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 – art.7,
2. Le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
3. L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
4. La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
5. La décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011,
6. Le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012,

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2002, toute subvention municipale dont le montant annuel dépasse 23 000 € doit faire l'objet d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Considérant le projet, exposé à l'article 1^{er}, initié et conçu par l'Association et conforme à son objet statutaire.

Considérant les objectifs généraux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci après :

développement du sport de haut niveau féminin

Considérant que le programme d'actions présenté par l'Association participe de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre de son objet statutaire, à mettre en œuvre le programme d'actions ou l'action ayant pour objectif(s) :

- a) de répandre la pratique de l'éducation physique et de la natation ;
- b) de promouvoir la pratique de tous les sports individuels et collectifs ;
- c) d'organiser des rencontres sportives ;
- d) d'organiser dans toutes les disciplines où cela est possible des écoles de jeunes et les faire connaître par les fédérations.

La Commune décide d'apporter à l'Association un concours sous forme de moyens financiers directs et éventuellement indirects, pour l'année 2017 selon les modalités ci-après. La Commune n'attend aucune contrepartie directe de ces contributions.

Article 2 – Subventions

La Commune s'engage à soutenir financièrement les objectifs de l'Association, ci-dessus définis. Elle fixe pour l'année, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, l'Association lui présente une demande de subvention annexée pour l'exercice visé à l'article 1^{er}, accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière communale.

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association, après signature de la présente convention, délibération du Conseil Municipal et accomplissement des formalités prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les procédures comptables en vigueur et le calendrier prévisionnel défini ci-après :

Date prévisible de versement	Montant de la subvention	Délibération n° 36 du Conseil municipal
Avril-Mai	218 840 €	Du 24 mars 2016

Article 3 – Mise à disposition de personnels municipaux

Ponctuellement la Commune peut mettre à disposition du personnel municipal pour prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires municipaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Article 4 – Mise à disposition de locaux

En cas de mise à disposition de locaux, une convention spécifique est établie à cet effet.

Article 5 – Reddition des comptes, présentation des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association devra communiquer à la Commune, au plus tard 6 mois après la clôture de son exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'Association ou le commissaire aux comptes,
- le rapport du commissaire aux comptes (si l'Association a cette obligation ou si elle fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

Article 6 – Contrôle de l'utilisation des deniers publics

Une fois la subvention attribuée, la Commune s'interdit de s'immiscer dans la gestion financière de celle-ci. Toutefois, l'Association sera tenue de justifier à tout moment, à la demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues.

A cet effet, les dirigeants de l'Association rencontreront, au moins une fois par an, les représentants de la Ville pour évaluer, d'un commun accord, les conditions d'application de cette convention.

Par ailleurs, conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu est à adresser dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée... ».

Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à l'objet visé à l'article 1^{er} de la présente convention, sera reversée de plein droit à la Commune.

Article 7 – Financement de nouveaux projets - Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

L'Association s'engage à informer la Commune de tous nouveaux projets n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle, qui pourraient être financés, le cas échéant si le Conseil Municipal en décide ainsi, à l'aide de fonds communaux, et faire alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations résultants de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse..

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'exercice budgétaire de la ville visé à l'article 1^{er}.

Article 10 – Conditions particulières

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune dans tous les documents produits dans le cadre de la présente convention.

Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique de la commune.

Utilisation de la subvention d'un montant de **218 840 €**, selon la répartition suivante :

STELLA Sports Handball (Tournoi de Noël 2016)	500 €
STELLA Sports Badminton (Contrat de Performance Equipe 2016-2017)	1 000 €
STELLA Handball (Contrat de performance par équipe 2016-2017 2 ^e partie)	216 500 €
STELLA Sports (Coupons d'aide à la pratique sportive 2016-2017)	840 €

Article 11 – Annexe

La demande de subvention, conforme au dossier de subvention CERFA numéro 12156*03, accompagnée du budget prévisionnel détaillé, présentée par l'Association pour l'exercice visé à l'article 1^{er} est annexée à la présente convention et fait partie intégrante de celle-ci.

Article 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue le différent pourra être porté devant la juridiction administrative. En ce cas, le tribunal administratif de Melun sera le tribunal compétent.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 24 mars 2017

Pour l'Association

Pour le Député-Maire et par délégation

Le Président,



Dominique SOULIS

Maire-adjoint déléguée aux sports



SERVICE
DES SPORTS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Convention rattachée aux délibérations
n° 34 du Conseil Municipal du 23 mars 2017
et n° 35 du Conseil Municipal du 29 juin 2017

Avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens en date du 24 mars 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

L'Association régie par la loi 1901 : **LA STELLA SPORTS DE SAINT-MAUR**

N° et date de déclaration à la Préfecture : 175 360 le 23 novembre 1937

N° d'agrément : 133 52

N° SIRET :

dont le siège social est situé : 88, quai du Petit Parc à Saint-Maur-des-Fossés

représentée par son président en exercice, Monsieur **Bernard BRETON**

désignée ci-après « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Après avoir rappelé:

1. La loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées, modifié par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 – art.7,
2. Le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
3. L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
4. La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
5. La décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011,
6. Le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012,

Il a été convenu ce qui suit :

aux demandes présentées par l'association, le conseil municipal du 29 juin 2017 a décidé d'attribuer des fonds communaux pour un montant de 239 300 €, par la délibération n° 35, selon la répartition suivante :

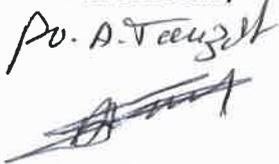
STELLA Sports Handball (Contrat d'objectif 2016-2017 3 ^e partie)	150 000 €
89 300 € STELLA SPORTS (Subvention de fonctionnement saison 2017-2018) répartis comme suit :	
Administration générale	3 000 €
BADMINTON	10 000 €
GYMNASTIQUE RYTHMIQUE	5 300 €
HANDBALL	53 500 €
NATATION	17 000 €
ÉVASION (Skate)	500 €

Dates prévisibles de versement	Montant de la subvention	Délibération n° 35 du 29 juin
Courant Juillet Août	206 300 € répartis comme suit :	150 000 € subvention affectée 56 300 € subvention de fonctionnement (1 ^e partie)
Courant Novembre	33 000 €	subvention de fonctionnement (2 ^e partie)

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 30 juin 2017

Pour l'Association

Le Président,



Bernard BRETON

Pour le Maire et par délégation



Dominique SOULIS

Maire-adjoint déléguée aux sports





SERVICE
DES SPORTS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Convention rattachée à la délibération
n° 35 du Conseil Municipal du 29 juin 2017

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Année 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

L'Association régie par la loi 1901 : **SAINT-MAUR-UNION SPORTS**

N° et date de déclaration à la Préfecture : 67811 le 14 juin 1967

N° d'agrément : 94S33 le 12 juillet 1968

N° SIRET :

dont le siège social est situé : 51 bis, avenue Pierre Brossolette à Saint-Maur-des-Fossés
représentée par son président en exercice, Monsieur **Patrick NIVOIX**
désignée ci-après « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Après avoir rappelé:

- 1) La loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées.
- 2) Le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- 3) L'arrêté du 11 octobre 2006 NOR : PRMX0609605A relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 4) La circulaire Premier ministre NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.
- 5) La décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011.
- 6) Le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012.

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2002, toute subvention municipale dont le montant annuel dépasse 23 000 € doit faire l'objet d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Considérant le projet, exposé à l'article 1^{er}, initié et conçu par l'Association et conforme à son objet statutaire.

Considérant les objectifs généraux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci après :

développement du sport féminin et masculin.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'Association participe de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre de son objet statutaire, à mettre en œuvre le programme d'actions ou l'action ayant pour objectif(s) :

- a) de répandre la pratique de l'éducation physique;
- b) de promouvoir la pratique de sports individuels;
- c) d'organiser des rencontres sportives;
- d) d'organiser dans toutes les disciplines où cela est possible des écoles de jeunes et les faire connaître par les fédérations.

La Commune décide d'apporter à l'Association un concours sous forme de moyens financiers directs et éventuellement indirects, pour l'année 2017 selon les modalités ci-après. La Commune n'attend aucune contrepartie directe de ces contributions.

Article 2 – Subventions

La Commune s'engage à soutenir financièrement les objectifs de l'Association, ci-dessus définis. Elle fixe pour l'année, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, l'Association lui présente une demande de subvention annexée pour l'exercice visé à l'article 1^{er}, accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière communale.

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association, après signature de la présente convention, délibération du Conseil Municipal et accomplissement des formalités prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les procédures comptables en vigueur et le calendrier prévisionnel défini ci-après.

Aux demandes présentées par l'association, le conseil municipal du 23 juin 2016 a décidé d'attribuer des fonds communaux pour un montant de 23 960 €, par la délibération n° 35, selon la répartition suivante :

SMUS (Coupons d'aide à la pratique sportive 2016-2017)	60 €
23 900 € SMUS (Subvention de fonctionnement saison 2017-2018) répartis comme suit :	
Administration générale	2000 €

	CYCLOTOURISME	2 300 €
	ESCALADE	5 000 €
	GYMNASTIQUE	6 100 €
	JUDO	8 500 €

Date prévisible de versement	Montant de la subvention	Délibération n° 35 du 29 juin
Courant Juillet Août	23 960 € répartis comme suit :	60 € subvention affectée 23 900 € subvention de fonctionnement

Article 3 – Mise à disposition de personnels municipaux

Ponctuellement la Commune peut mettre à disposition du personnel municipal pour prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires municipaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Article 4 – Mise à disposition de locaux

En cas de mise à disposition de locaux, une convention spécifique est établie à cet effet.

Article 5 – Reddition des comptes, présentation des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association devra communiquer à la Commune, au plus tard 6 mois après la clôture de son exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'Association ou le commissaire aux comptes,
- le rapport du commissaire aux comptes (si l'Association a cette obligation ou si elle fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

Article 6 – Contrôle de l'utilisation des deniers publics

Une fois la subvention attribuée, la Commune s'interdit de s'immiscer dans la gestion financière de celle-ci. Toutefois, l'Association sera tenue de justifier à tout moment, à la demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues.

A cet effet, les dirigeants de l'Association rencontreront, au moins une fois par an, les représentants de la Ville pour évaluer, d'un commun accord, les conditions d'application de cette convention.

Par ailleurs, conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu est à adresser dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée... ».

Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à l'objet visé à l'article 1^{er} de la présente convention, sera reversée de plein droit à la Commune.

Article 7 – Financement de nouveaux projets - Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

L'Association s'engage à informer la Commune de tous nouveaux projets n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle, qui pourraient être financés, le cas échéant si le Conseil Municipal en décide ainsi, à l'aide de fonds communaux, et faire alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations résultants de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'exercice budgétaire de la ville visé à l'article 1^{er}.

Article 10 – Conditions particulières

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune dans tous les documents produits dans le cadre de la présente convention.

Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique de la commune.

Article 11 – Annexe

La demande de subvention, conforme au dossier de subvention CERFA numéro 12156*03, accompagnée du budget prévisionnel détaillé, présentée par l'Association pour l'exercice visé à l'article 1^{er} est annexée à la présente convention et fait partie intégrante de celle-ci.

Article 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue le différent pourra être porté devant la juridiction administrative. En ce cas, le tribunal administratif de Melun sera le tribunal compétent.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 3 juillet 2017

Pour l'Association

Le Président,



Patrick NIVOIX

Pour le Maire et par délégation



Dominique SOULIS

Maire-adjoint déléguée aux sports

NP



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Convention rattachée aux délibérations
n° 35 du 29 juin et n° 19 du 23 novembre 2017

Avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens en date du 3 juillet 2017

ENTRE

La Ville de Saint-Maur-des-Fossés, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS** dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2014, désignée ci-après « la commune »,

d'une part,

ET

L'association régie par la loi de 1901 :

SAINT-MAUR UNION SPORTS,

N° et date de déclaration à la Préfecture : 67811 le 14 juin 1967

N° d'agrément : 94S33 le 12 juillet 1968

dont le siège social est :

51 bis avenue Pierre Brossolette à Saint-Maur-des-Fossés,

représentée par son président en exercice, Monsieur **Patrick NIVOIX,**

désignée ci-après « l'association »,

d'autre part,

Après avoir rappelé :

- 1) La loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées.
- 2) Le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- 3) L'arrêté du 11 octobre 2006 NOR : PRMX0609605A relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 4) La circulaire Premier ministre NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.
- 5) La décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011.
- 6) Le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012.

Il a été convenu ce qui suit

Par la délibération en date du 5 avril 2012, il a été approuvé le principe de la mise en place d'une aide, fixée à 60 € par personne, favorisant la pratique sportive au sein d'une association locale.

Le Conseil municipal du 23 novembre 2017 a attribué une somme de 1 620,- € en faveur de votre association,

Le versement aura lieu courant décembre 2017.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 29 novembre 2017

Pour l'association
Le Président,

Pour le Maire et par délégation



D. Soulis

Patrick NIVOIX

Dominique SOULIS
Maire-adjoint déléguée aux sports

Bon pour accord

P.O. - [Signature]



SERVICE
DES SPORTS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Convention rattachée aux délibérations

n° 36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017

et n° 41 du Conseil Municipal du 18 décembre 2014

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Année 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

L'Association régie par la loi 1901 :

UNION SPORTIVE LUSITANOS DE SAINT-MAUR

N° et date de déclaration à la Préfecture : W941003022 en 1966

N° d'agrément :

N° SIRET :

dont le siège social est situé : 47, boulevard des Corneilles à Saint-Maur-des-Fossés

représentée par son président en exercice, Monsieur **Mario DA MOTA**

désignée ci-après « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Après avoir rappelé:

1. La loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées, modifié par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 – art.7,
2. Le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
3. L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
4. La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
5. La décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011,
6. Le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012,

54

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2002, toute subvention municipale dont le montant annuel dépasse 23 000 € doit faire l'objet d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Considérant le projet, exposé à l'article 1^{er}, initié et conçu par l'Association et conforme à son objet statutaire.

Considérant les objectifs généraux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci après :

développement de la pratique du football.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'Association participe de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre de son objet statutaire, à mettre en œuvre le programme d'actions ou l'action ayant pour objectif(s) :

- a) la pratique du football;
- b) d'organiser des rencontres sportives;
- c) d'organiser une école de jeunes et la faire connaître par la fédération.

La Commune décide d'apporter à l'Association un concours sous forme de moyens financiers directs et éventuellement indirects, pour l'année 2017 selon les modalités ci-après. La Commune n'attend aucune contrepartie directe de ces contributions.

Article 2 – Subventions

La Commune s'engage à soutenir financièrement les objectifs de l'Association, ci-dessus définis. Elle fixe pour l'année, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, l'Association lui présente une demande de subvention annexée pour l'exercice visé à l'article 1^{er}, accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière communale.

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association, après signature de la présente convention, délibération du Conseil Municipal et accomplissement des formalités prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les procédures comptables en vigueur et le calendrier prévisionnel défini ci-après :

Date prévisible de versement	Montant de la subvention	Délibération n° 36 du Conseil municipal
Avril-Mai	30 300 €	Du 23 mars 2017

DH

Article 3 – Mise à disposition de personnels municipaux

Ponctuellement la Commune peut mettre à disposition du personnel municipal pour prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires municipaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Article 4 – Mise à disposition de locaux

En cas de mise à disposition de locaux, une convention spécifique est établie à cet effet.

Article 5 – Reddition des comptes, présentation des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association devra communiquer à la Commune, au plus tard 6 mois après la clôture de son exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'Association ou le commissaire aux comptes,
- le rapport du commissaire aux comptes (si l'Association a cette obligation ou si elle fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

Article 6 – Contrôle de l'utilisation des deniers publics

Une fois la subvention attribuée, la Commune s'interdit de s'immiscer dans la gestion financière de celle-ci. Toutefois, l'Association sera tenue de justifier à tout moment, à la demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues.

A cet effet, les dirigeants de l'Association rencontreront, au moins une fois par an, les représentants de la Ville pour évaluer, d'un commun accord, les conditions d'application de cette convention.

Par ailleurs, conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu est à adresser dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée... ».

Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à l'objet visé à l'article 1^{er} de la présente convention, sera reversée de plein droit à la Commune.

Article 7 – Financement de nouveaux projets - Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

L'Association s'engage à informer la Commune de tous nouveaux projets n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle, qui pourraient être financés, le cas échéant si le Conseil Municipal en décide ainsi, à l'aide de fonds communaux, et faire alors l'objet d'un avenant à la présente convention.



Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations résultants de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'exercice budgétaire de la ville visé à l'article 1^{er}.

Article 10 – Conditions particulières

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune dans tous les documents produits dans le cadre de la présente convention.

Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique de la commune.

Article 11 – Annexe

La demande de subvention, conforme au dossier de subvention CERFA numéro 12156*03, accompagnée du budget prévisionnel détaillé, présentée par l'Association pour l'exercice visé à l'article 1^{er} est annexée à la présente convention et fait partie intégrante de celle-ci.

Article 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue le différent pourra être porté devant la juridiction administrative. En ce cas, le tribunal administratif de Melun sera le tribunal compétent.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 24 mars 2017

Pour l'Association

Le Président,



Mario DA MOTA
US LUSITANOS

De Saint-Maur
47, bd des Cornelles
94100 SAINT MAUR

Tél. 01 48 89 22 70 - Fax : 01 42 83 96 73
Site : 402 453 054 00031

Pour le Député-Maire et par délégation



Dominique SOULIS

Maire-adjoint déléguée aux sports

ST



SERVICE
DES SPORTS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Convention rattachée aux délibérations

Convention rattachée aux délibérations
n° 34 du 23 mars et n° 35 du 29 juin 2017

Avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens en date du 24 mars 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

L'Association régie par la loi 1901 :

UNION SPORTIVE LUSITANOS DE SAINT-MAUR

N° et date de déclaration à la Préfecture : W941003022 en 1966

N° d'agrément :

N° SIRET :

dont le siège social est situé : 47, boulevard des Corneilles à Saint-Maur-des-Fossés

représentée par son président en exercice, Monsieur **Mario DA MOTA**

désignée ci-après « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Après avoir rappelé:

- 1) La loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées.
- 2) Le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- 3) L'arrêté du 11 octobre 2006 NOR : PRMX0609605A relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 4) La circulaire Premier ministre NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.
- 5) La décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011.
- 6) Le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012.

Il a été convenu ce qui suit :

A la demande présentée par l'association, le conseil municipal du 29 juin 2017 a décidé d'attribuer des fonds communaux pour un montant de 35 000 €, par la délibération n° 35, au titre de la subvention de fonctionnement 2017-2018.

Le versement aura lieu courant des mois de juillet ou août 2017.

L'aide de la commune sera créditée au compte de l'association après signature du présent avenant et accomplissement des formalités prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 3 juillet 2017.

Pour l'association

Le Président,
US LUSITANOS

De Saint-Maur
47, bd des Cornelles
94100 SAINT MAUR

Tél. 01 48 89 22 70 - Fax : 01 42 83 96 73
Site : 402 453 054 00031

Mario DA MOTA

Pour le Maire et par délégation



D Soulis

Dominique SOULIS

Maire-adjoint déléguée aux sports



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Convention rattachée aux délibérations

Convention rattachée aux délibérations
n° 34 du 23 mars et n° 20 du 28 septembre 2017

Avenant n° 2 à la convention d'objectifs et de moyens en date du 24 mars 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

L'Association régie par la loi 1901 :

UNION SPORTIVE LUSITANOS DE SAINT-MAUR

N° et date de déclaration à la Préfecture : W941003022 en 1966

N° d'agrément :

N° SIRET :

dont le siège social est situé : 47, boulevard des Corneilles à Saint-Maur-des-Fossés

représentée par son président en exercice, Monsieur **Mario DA MOTA**

désignée ci-après « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Après avoir rappelé:

- 1) La loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées.
- 2) Le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- 3) L'arrêté du 11 octobre 2006 NOR : PRMX0609605A relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 4) La circulaire Premier ministre NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.
- 5) La décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011.
- 6) Le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012.

Il a été convenu ce qui suit :

A la demande présentée par l'association, le conseil municipal du 29 juin 2017 a décidé d'attribuer des fonds communaux pour un montant de 30 000 €, par la délibération n° 20, au titre de la subvention du contrat de performance Equipe 2017-2018 1^e partie.

Le versement aura lieu courant des mois de octobre ou novembre 2017.

L'aide de la commune sera créditée au compte de l'association après signature du présent avenant et accomplissement des formalités prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

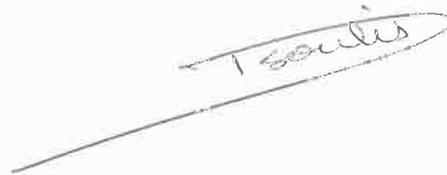
Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 29 septembre 2017.

**Pour l'association
Le Président,**



Mario DA MOTA
US LUSITANOS
De Saint-Maur
47, bd des Cornelles
94100 SAINT MAUR
Tél: 01 48 89 22 70 - Fax : 01 42 83 96 73
Siret : 402 453 054 00031

Pour le Maire et par délégation



Dominique SOULIS
Maire-adjoint déléguée aux sports



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Convention rattachée aux délibérations

Convention rattachée aux délibérations
n° 34 du 23 mars et n° 19 du 23 novembre 2017

Avenant n° 3 à la convention d'objectifs et de moyens en date du 24 mars 2017

ENTRE

La Ville de **SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS**, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

L'Association régie par la loi 1901 :

UNION SPORTIVE LUSITANOS DE SAINT-MAUR

N° et date de déclaration à la Préfecture : W941003022 en 1966

N° d'agrément :

N° SIRET :

dont le siège social est situé : 47, boulevard des Corneilles à Saint-Maur-des-Fossés

représentée par son président en exercice, Monsieur **Mario DA MOTA**

désignée ci-après « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Après avoir rappelé:

- 1) La loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées.
- 2) Le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- 3) L'arrêté du 11 octobre 2006 NOR : PRMX0609605A relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 4) La circulaire Premier ministre NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.
- 5) La décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011.
- 6) Le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012.

Il a été convenu ce qui suit :

Par la délibération en date du 5 avril 2012, il a été approuvé le principe de la mise en place d'une aide fixée à 60 € par personne, favorisant la pratique sportive au sein d'une association locale.

Le Conseil municipal du 23 novembre 2017 a attribué une somme de **1 140,- €** en faveur de votre association.

Le versement aura lieu courant décembre 2017.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 29 novembre 2017.

**Pour l'association
Le Président,**



Mario DA MOTA



Pour le Maire et par délégation



Dominique SOULIS

Maire-adjoint déléguée aux sports



SERVICE
DES SPORTS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Convention rattachée aux délibérations

n° 5 du Conseil Municipal du 29 juin 2017

et n° 41 du Conseil Municipal du 18 décembre 2014

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Année 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

L'Association régie par la loi 1901 :

TENNIS CLUB DE SAINT-MAUR

N° et date de déclaration à la Préfecture : 94 071 86, le 13 janvier 1980.

N° d'agrément :

N° SIRET :

dont le siège social est situé : 39, rue de Paris à Sucy-en-Brie

représentée par son président en exercice, Monsieur **Ahcène KADEM**

désignée ci-après « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Après avoir rappelé:

1. La loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées, modifié par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 – art.7,
2. Le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
3. L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
4. La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
5. La décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011,
6. Le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012,

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2002, toute subvention municipale dont le montant annuel dépasse 23 000 € doit faire l'objet d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Considérant le projet, exposé à l'article 1^{er}, initié et conçu par l'Association et conforme à son objet statutaire.

Considérant les objectifs généraux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci après :

développement de la pratique du Tennis.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'Association participe de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre de son objet statutaire, à mettre en œuvre le programme d'actions ou l'action ayant pour objectif(s) :

- a) la pratique du Tennis;
- b) d'organiser des rencontres sportives;
- c) d'organiser une école de jeunes et la faire connaître par la fédération;
- d) d'assurer les travaux annuels d'entretien et de restauration des surfaces de jeu.

Suite au protocole d'accord signé par le maire le 30 mai 2017, la Commune décide d'apporter à l'Association un concours sous forme de moyens financiers directs et éventuellement indirects, pour l'année 2017 selon les modalités ci-après. La Commune n'attend aucune contrepartie directe de ces contributions.

Article 2 – Subventions

La Commune s'engage à soutenir financièrement les objectifs de l'Association, ci-dessus définis. Elle fixe pour l'année, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, l'Association lui présente une demande de subvention annexée pour l'exercice visé à l'article 1^{er}, accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière communale.

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association, après signature de la présente convention, délibération du Conseil Municipal et accomplissement des formalités prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les procédures comptables en vigueur et le calendrier prévisionnel défini ci-après :

Date prévisible de versement	Montant de la subvention	Délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 juin 2017
Juillet-Août	35 000 €	

Article 3 – Mise à disposition de personnels municipaux

Ponctuellement la Commune peut mettre à disposition du personnel municipal pour prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires municipaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Article 4 – Mise à disposition de locaux

En cas de mise à disposition de locaux, une convention spécifique est établie à cet effet.

Article 5 – Reddition des comptes, présentation des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association devra communiquer à la Commune, au plus tard 6 mois après la clôture de son exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'Association ou le commissaire aux comptes,
- le rapport du commissaire aux comptes (si l'Association a cette obligation ou si elle fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

Article 6 – Contrôle de l'utilisation des deniers publics

Une fois la subvention attribuée, la Commune s'interdit de s'immiscer dans la gestion financière de celle-ci. Toutefois, l'Association sera tenue de justifier à tout moment, à la demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues.

A cet effet, les dirigeants de l'Association rencontreront, au moins une fois par an, les représentants de la Ville pour évaluer, d'un commun accord, les conditions d'application de cette convention.

Par ailleurs, conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu est à adresser dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée... ».

Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à l'objet visé à l'article 1^{er} de la présente convention, sera reversée de plein droit à la Commune.

Article 7 – Financement de nouveaux projets - Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

L'Association s'engage à informer la Commune de tous nouveaux projets n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle, qui pourraient être financés, le cas échéant si le Conseil Municipal en décide ainsi, à l'aide de fonds communaux, et faire alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations résultants de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'exercice budgétaire de la ville visé à l'article 1^{er}.

Article 10 – Conditions particulières

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune dans tous les documents produits dans le cadre de la présente convention.

Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique de la commune.

Article 11 – Annexe

La demande de subvention, conforme au dossier de subvention CERFA numéro 12156*03, accompagnée du budget prévisionnel détaillé, présentée par l'Association pour l'exercice visé à l'article 1^{er} est annexée à la présente convention et fait partie intégrante de celle-ci.

Article 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue le différent pourra être porté devant la juridiction administrative. En ce cas, le tribunal administratif de Melun sera le tribunal compétent.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 3 juillet 2017

Pour l'Association

Le Président,

TENNIS CLUB DE ST-MAUR
STADE PAUL MEYER
39, rue de Paris
94370 SUCY EN BRIE
Tél. 01 45 90 92 64
Fax 01 45 90 94 77
Mme KADEM

Pour le Maire et par délégation



Dominique SOULIS

Maire-adjoint déléguée aux sports